RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00670
Numéro SIREN : 423 712 934
Nom ou dénomination : ABER-PROPRETE SAPHIR

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2017 sous le numéro de dépôt 3355

15 MARS 2017
Le
Dépôt N° 3355
1999 B 670.

AUDIT GRAND OUEST

Alain DUBOIS
Éric MOULOIS
Maëlle MEHAULT
Patrick MONNIER
Pierre-Yves POIRIER

Commissaires aux Comptes
Associés

ABER PROPRETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DU PROJET DE FUSION
DU 31 MARS 2017
DES SOCIETES ABER PROPRETE SAPHIR
ET ABER PROPRETE CHARENTE
PAR ABSORPTION DE ABER PROPRETE CHARENTE

Ce rapport contient 16 pages

Le Dolmen - 106 A rue Eugène Pottier - CS 51129 - 35011 RENNES CEDEX
Tél. : +33 02 99 32 12 12 – Email : audit@aditisaudit.fr - www.aditisaudit.fr

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°3355 en date du 15/03/2017

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 7 février 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société ABER PROPRETE CHARENTE par la Société ABER PROPRETE SAPHIR, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la norme 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport comporte les parties suivantes :

1 – Présentation de l'opération et description des apports.

2 – Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.

3 – Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES APPORTS

1.1.CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1.1. Caractéristiques de la Société absorbante

La Société ABER PROPRETE SAPHIR est une Société A Responsabilité Limitée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts, est le suivant :

"La Société a pour objet :

- *tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux ;*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une et l'autre des activités spécifiées ;*

- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."*

La durée de la Société ABER PROPRETE SAPHIR est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 juillet 1999.

Le capital social de la Société ABER PROPRETE s'élève actuellement à 180 000 Euros. Il est réparti en 1 800 parts sociales de 100 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIES	**NOMBRE DE PARTS SOCIALES**
SAS ABER	1 798
SAS BRET NET	2
TOTAL	**1 800**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société ABER PROPRETE SAPHIR dispose :

- d'un établissement principal situé à SAINT-CYR SUR LOIRE (37540), ZI Clos de la Lande, Rue Lavoisier,

- et de cinq établissements secondaires situés :

  - à THOUARS (79100), 10 rue Léopold Nivet - ZAE Talencia ;
  - à VERSON (14790) 11 rue du Bel Air - ZI de Verson ;
  - à LE PLESSIS GRAMOIRE (49124), 3 rue Gustave Eiffel, ZA de la Petite Boitière ;
  - à REZE (44400), 18 rue de l'Ile Macé ;
  - à PESSAC (33600), 74 avenue Jean Jaurès.

La Société ABER PROPRETE ne détient ni filiale, ni participation.

1.1.2. Caractéristiques de la société absorbée

La Société ABER PROPRETE CHARENTE est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts, est le suivant :

"La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- *Le nettoyage, l'entretien et la rénovation de tous locaux commerciaux, industriels ou d'habitation,*
- *Le revêtement des sols, la vitrification des parquets, le nettoyage et la rénovation des moquettes et tapis,*
- *La création et l'entretien des espaces verts, jardins et pares,*
- *Tous travaux de manutention,*
- *La participation, sous toutes formes, dans toutes entreprises similaires,*

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires."

La durée de la Société ABER PROPRETE CHARENTE est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 18 mai 1979.

Le capital social de la Société ABER PROPRETE CHARENTE s'élève actuellement à 150 000 Euros. Il est réparti en 3 000 actions de 50 Euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

ASSOCIEE UNIQUE	**NOMBRE D'ACTIONS**
SAS ABER	3 000
TOTAL	**3 000**

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées (actions à votes ou dividendes privilégiés, etc.).

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Pour l'exercice de son activité, la Société ABER PROPRETE CHARENTE dispose :

- d'un établissement principal situé au lieu de son siège social à SALLES SUR MER (17220), 19 rue de la Pierre Taillée, ZA de l'Aubépin,

- et d'un établissement secondaire situé à TONNAY-CHARENTE (17430), 80 rue du Moulin.

La Société ABER PROPRETE CHARENTE ne détient ni filiale, ni participation.

1.2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

C'est dans un but de restructuration interne, en vue de rationaliser les procédures administratives, financières et comptables, que l'opération de fusion/absorption entre les Sociétés ABER PROPRETE SAPHIR, et ABER PROPRETE CHARENTE a été envisagée.

Cette rationalisation a pour objectif de minorer tous les coûts induits.

En effet, il est constaté actuellement des coûts globaux importants de fonctionnement liés à l'existence de plusieurs structures juridiquement distinctes. Cette rationalisation permettra d'améliorer l'équilibre financier de la structure issue de la fusion projetée.

La fusion-absorption pour ces motifs est donc souhaitable, et aura pour effet de réaliser une restructuration de groupe.

1.3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2016 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées), et qui seront soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles de chacune des deux Sociétés soussignées.

1.4. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société ABER PROPRETE CHARENTE par la Société ABER PROPRETE SAPHIR, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société ABER PROPRETE CHARENTE, arrêtés au 30 septembre 2016.

Ainsi, compte tenu de la nature et du contexte de la fusion, il est fait application des dispositions de l'article 744-2 du Règlement précité relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées : "Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et des passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération."

En conséquence de ce principe, la valeur comptable sera reprise par la Société absorbante en maintenant l'éclatement de la valeur brute et amortissements / provisions et la valeur nette figurant dans les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette évaluation, telle que décrite ci-après, n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

1.5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE APPORTES PAR LA SOCIETE ABER PROPRETE CHARENTE

La Société ABER PROPRETE CHARENTE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société ABER PROPRETE SAPHIR, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société ABER PROPRETE CHARENTE, société absorbée, sera dévolu à la Société ABER PROPRETE SAPHIR, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est rappelé que cet apport est réalisé à la valeur comptable résultant du bilan clos au 30 septembre 2016 de la Société ABER PROPRETE CHARENTE, en fonction des principes retenus et précisés ci-dessus, en retenant en conséquence l'éclatement entre la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette.

A) Actif apporté

En €	Valeur Brute	Amortissement provision	Valeur nette
Actif immobilisé	**1 664 591**	**244 959**	**1 419 632**
Eléments incoporels			
Fonds commercial	1 255 165	-	1 255 165
Autres immobilisations corporelles	8 630	8 630	-
Eléments corporels			
Constructions	9 710	596	9 114
Installations techniques Matériel et outillage industriel	139 522	84 631	54 891
Autres immobilisations corporelles	247 597	151 101	96 496
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	3 966	-	3 966
Actif circulant	**1 661 895**	**194 729**	**1 467 166**
Stocks matières premières et approvisionnement	6 412	-	6 412
Clients et comptes rattachés	1 086 467	194 729	891 738
Autres créances	561 639	-	561 639
Disponibilités	70	-	70
Charges constatées d'avance	7 307	-	7 307
Total actif apporté	**3 326 486**	**439 688**	**2 886 798**

B) Passif pris en charge

En €	Valeur comptable
Provisions pour risques et charges	**3 000**
Dettes	**1 775 730**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	379 687
Emprunts et dettes financières diverses	129 609
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	122 385
Dettes fiscales et sociales	1 123 299
Autres dettes	20 749
Total passif pris en charge	**1 778 730**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société ABER PROPRETE CHARENTE à la Société ABER PROPRETE SAPHIR s'élève donc à :

- Total de l'actif 2 886 798 €
- Total du passif 1 778 730 €

SOIT UN ACTIF NET DE LA SOCIETE ABER PROPRETE CHARENTE : 1 108 068 €

1.6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ABER PROPRETE SAPHIR sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société ABER PROPRETE CHARENTE, depuis le 1er octobre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société ABER PROPRETE SAPHIR.

Les comptes de la Société ABER PROPRETE CHARENTE afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de ladite Société.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport projeté.

1.7. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société ABER PROPRETE SAPHIR prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société ABER PROPRETE CHARENTE, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tels qu'énoncés plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués des passifs de la Société ABER PROPRETE CHARENTE à la date du 30 septembre 2016, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société ABER PROPRETE SAPHIR prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société ABER PROPRETE CHARENTE et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports fusion.

Enfin, la Société ABER PROPRETE SAPHIR prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société ABER PROPRETE SAPHIR aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société ABER PROPRETE SAPHIR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société ABER PROPRETE SAPHIR exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société ABER PROPRETE SAPHIR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société ABER PROPRETE CHARENTE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la Société absorbée, tous baux et locations à elle ou par elle consentis.

G/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsistent entre la Société absorbante et lesdits salariés.

La Société ABER PROPRETE SAPHIR est donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne tous accords de participation et/ou d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société ABER PROPRETE CHARENTE prend les engagements ci-après

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société ABER PROPRETE CHARENTE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société ABER PROPRETE SAPHIR, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société ABER PROPRETE SAPHIR, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société ABER PROPRETE SAPHIR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 OBJECTIF DES CONTROLES

Il convient de rappeler que le Commissaire aux Apports ne certifie pas la valeur des apports. La norme professionnelle 7.101 de la Compagnie des Commissaires aux Comptes stipule que le Commissaire aux Apports apprécie si la valeur retenue n'est pas surévaluée.

2-2 DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons réalisé les travaux suivants :

- Prise de connaissance générale de l'opération et des Sociétés par entretiens avec les Conseils des Dirigeants,

- Obtention des principaux documents juridiques des deux Sociétés concernées (statuts, extrait Kbis, procès-verbaux des Assemblées Générales de l'exercice 2015-2016),

- Obtention des comptes annuels au 30 septembre 2014 , 30 septembre 2015 et 30 septembre 2016 des Sociétés, rapprochement avec le traité de fusion,

- Contrôle de la réalité des apports et appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,

- Contrôle de l'exhaustivité des actifs et passifs transmis,

- Analyse des valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de fusion du mois de février 2017,

- Vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,

- Vérification, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité de fusion du mois de février 2017.

2-3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.3.1. Utilisation de la valeur nette comptable

La méthode retenue pour évaluer les apports dans le projet de fusion du mois de février 2017 consiste à retenir la valeur nette comptable au 30 septembre 2016 de chacun des éléments apportés.

En effet, dans le cadre d'une opération de restructuration impliquant des Sociétés sous contrôle commun au sens de l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2004-01 du 25 mars 2004 caractérisé par l'unité de direction et de stratégie, la valorisation à la valeur nette comptable s'impose.

Notre revue analytique des états financiers au 30 septembre 2016 n'appelle pas de remarque sur la présence de faits susceptibles d'indiquer une surévaluation des apports listés dans le projet exposé précédemment.

Nous validons l'utilisation de la valeur nette comptable pour apprécier la valeur des apports.

2.3.2. Evènements intervenus entre le 1er octobre 2016 et la date du présent rapport de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Les opérations actives et passives de la Société absorbée, réalisées entre le 1er octobre 2016 et la date de réalisation de l'apport seront considérées de plein droit comme ayant été faits pour le compte exclusif de la Société absorbante.

Nous avons demandé aux dirigeants de nous confirmer qu'aucun fait entre le 1er octobre 2016 et la date de ce présent rapport n'était susceptible de remettre en cause la valeur des apports sur la base des éléments au 30 septembre 2016.

Sur la base de ces informations, nos travaux n'appellent pas de remarque sur la présence d'évènements postérieurs au 30 septembre 2016 susceptibles de remettre en cause l'évaluation des apports.

2.3.3. Avantages particuliers

Le projet de traité de fusion ne comporte la stipulation d'aucun avantage particulier.

3 – CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires pour l'accomplissement de notre mission de Commissaire aux Apports selon les normes professionnelles.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que l'actif net à transmettre est au moins égal au montant de **1 108 068 €.**

RENNES, le 13 février 2017

Le Commissaire aux Apports
AUDIT GRAND OUEST

Patrick MONNIER
Associé